

Vernehmlassung zum Agrarpaket 2020

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2020

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2020

Organisation / Organizzazione	AGRIGENEVE
Adresse / Indirizzo	15 rue des Sablières 1242 Satigny
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	08.05.2020

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	4
BR 01 Organisationsverordnung für das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale di giustizia e polizia (172.213.1).....	5
BR 02 Organisationsverordnung für das WBF / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale dell'economia, della formazione e della ricerca (172.216.1).....	6
BR 03 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12).....	7
BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18).....	8
BR 06 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage» / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe» (910.19).....	9
BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	10
BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11).....	15
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	16
BR 10 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10).....	18
BR 11 Vermehrungsmaterial-Verordnung / Ordonnance sur le matériel de multiplication / Ordinanza sul materiale di moltiplicazione (916.151).....	19
BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari, OPF (916.161).....	20
BR 13 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307).....	21
BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2).....	22
BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2).....	23
BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71).....	24
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181).....	25
WBF 02 Saat- und Pflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les semences et plants / Ordinanza del DEFR sulle sementi e i tuberi-seme (916.151.1).....	26
WBF 03 Obst- und Beerenobstpflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières / Ordinanza del DEFR sulle piante da frutto (916.151.2).....	28
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211).....	29

BLW 02 Verordnung des BLW über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique / Ordinanza dell'UFAG sull'agricoltura biologica (neu) 30

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Nous remercions l'OFAG de nous avoir consulté sur ce train d'ordonnances.

BR 01 Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (172.213.1)

Remarques générales :

Il s'agit d'une harmonisation de champ de compétences sur le plan fédéral.

Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 02 Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (172.216.1)

Remarques générales:
Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 03 Ordonnance sur les AOP et les IGP (910.12)

Remarques générales :

Nous saluons les précisions proposées pour lutter contre des utilisations abusives des AOP et des IGP.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 18, al. 1 ^{bis}	Le nom ou le numéro de code de l'organisme de certification doit être indiqué sur l'étiquette ou l'emballage du produit bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP.	L'indication de l'organisme de contrôle est nécessaire, par contre l'indication du code est inutile.

BR 05 Ordonnance sur l'agriculture biologique (910.18)

Remarques générales :
Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage» (910.19)

Remarques générales :
Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 07 Ordonnance sur les améliorations structurelles (913.1)

Remarques générales:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 8	4 Pour les investissements inférieurs à 100 000 francs, la charge supportable peut être démontrée sans instrument de planification	AgriGenève soutient cette simplification.
Art. 9	3 Si un projet de construction d'un fermier n'est soutenu qu'au moyen d'un crédit d'investissement, la durée du droit de gage assurant le crédit et celle du contrat de bail à ferme sont régies par le délai de remboursement convenu par contrat	AgriGenève soutient cette simplification, car elle réduit la charge de travail des fermiers.
Art.11a	<p>1 Les projets de développement régional doivent contribuer à créer une valeur ajoutée dans l'agriculture et à renforcer la coopération régionale.</p> <p>2 On entend par projets de développement régional :</p> <p>a. des projets couvrant plusieurs chaînes de création de valeur et plusieurs secteurs non agricoles ;</p> <p>b. les projets impliquant plusieurs acteurs au sein d'une chaîne de valeur.</p> <p>3 Les projets de développement régional doivent satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a. La majorité des voix des membres de l'organisme porteur du projet sont détenues par des agriculteurs ayant droit aux paiements directs et / ou par des coopératives / association d'agriculteurs ; ils disposent de la majorité des voix.</p>	<p>Il est important, en effet, que les PDR soient en maîtrise des agriculteurs. Il apparaît néanmoins nécessaire de clarifier dans l'ordonnance si c'est la majorité des membres et / ou des voix de l'organisme porteur qui doit être agricole. Selon les statuts adoptés de la structure juridique, les membres agricoles peuvent être minoritaires en nombre mais détenir la majorité des voix. Ce cas de figure doit être possible pour le pilotage des PDR.</p> <p>De plus, l'exigence d'être éligible aux paiements directs ferme la porte aux coopératives/ associations d'agriculteurs. Ces dernières ne sont pas éligibles aux paiements directs bien qu'elles œuvrent pour les agriculteurs.</p> <p>Elles sont souvent l'organe de référence pour la conduite de</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>b. Le projet peut se composer d'au moins trois de différents sous-projets, chacun ayant sa propre comptabilité et une orientation différente.</p> <p>c. Le contenu des sous-projets s'inscrit dans un concept global et est coordonné avec le développement régional, les parcs d'importance nationale et l'aménagement du territoire.</p>	<p>tel projet et doivent ainsi aussi être reconnues dans la gouvernance des PDR.</p> <p>L'exigence d'avoir trois sous-projets, chacun avec sa propre comptabilité et orientation, est une complication administrative n'apportant aucune plus-value.</p>
Art. 11b, let. c	<p>les producteurs détiennent au moins deux tiers des droits de vote et, dans le cas des sociétés de capitaux, deux tiers du capital.</p> <p>les producteurs sont en majorité dans la communauté;</p>	<p>Nous demandons le maintien de la formulation actuelle qui exprime déjà bien la maîtrise agricole de ces outils.</p>
Art. 14 al.2	<p>Les contributions pour les adductions d'eau, le raccordement au réseau électrique et les lactoducs ne sont allouées que dans la région de montagne et des collines, ainsi que dans la région d'estivage.</p>	<p>Les contributions pour ces aménagements devraient aussi être allouée à la région de plaine. Les perspectives d'un réchauffement climatique et le besoin d'adapter les installations sont aussi des enjeux d'amélioration foncière des exploitants de la plaine.</p>
Art. 18, al. 3	<p>Les contributions sont octroyées dans toutes les zones pour des mesures de construction et pour les installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement ainsi qu'à la réalisation des exigences de la protection du patrimoine. L'OFAG fixe les mesures à soutenir.</p>	<p>Nous saluons que cet alinéa concerne toutes les zones y compris la plaine. Nous souhaitons que l'ensemble des mesures prescrites pour les bâtiments ruraux définis à l'article 18 soient aussi applicables en plaine. Nous estimons qu'il y a dans la mouture actuelle de l'ordonnance une ségrégation entre la plaine et les autres zones de moins en moins justifiable.</p> <p>En effet, nous observons de plus en plus, et notamment sur les zones de plaine proche des centralités urbaines comme à Genève, des contraintes d'exploitation similaires aux zones de montagne (mitage du territoire, pression des loisirs, perte de surface de production, parcelles enclavée, difficulté d'accessibilité liée au trafic, etc). Ainsi nous souhaitons que l'agriculture périurbain soit aussi considérée comme une</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>zone à part entière et soit au bénéfice d'aides similaires à la zone de montagne.</p> <p>D'autre part et à titre d'exemple, les dispositions actuelles ne permettent pas de soutenir des installations destinées aux animaux consommant des fourrages grossiers et ceci uniquement en plaine. Cette disposition nous semble caduc au regard de l'augmentation des surfaces herbagères particulièrement en plaine notamment dû au fort taux développement du BIO et des surfaces de promotion de la biodiversité. Nous souhaitons que l'ordonnance soutienne aussi ces installations en plaine afin de conserver du bétail sur le plateau pour notamment assurer l'apport de fumure aux grandes cultures et ceci dans la logique de promouvoir les circuits courts.</p> <p>Ceci d'autant plus, qu'à la lecture de l'analyse d'optimisation des surfaces cultivées, toutes les SDA devront être mises à contribution. En cas de pénurie, il se pourrait que l'alimentation du bétail doive être modifiée pour les vaches laitières (afouragement grossier) ce qui aura pour conséquence de diminuer le rendement de lait. La plaine serait directement touchée.</p>
Art. 19	Montant des contributions allouées pour les bâtiments ruraux et pour les installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement ainsi qu'à la réalisation des exigences de la protection du patrimoine	Idem : les bâtiments ruraux en plaine ne semblent pas être éligible à des contributions, bien qu'ils participent aussi à des enjeux de protection de l'environnement et du patrimoine.
Art. 19f, al. 2	Les mesures visant à répondre aux préoccupations d'intérêt public concernant les aspects environnementaux, sociaux ou culturels peuvent bénéficier d'une contribution dans le cadre d'un projet de développement régional, à condition que ces mesures contribuent à la création d'une valeur	Cette conditionnalité ne fait pas de sens car certaines mesures doivent pouvoir être soutenues même sans création de valeur ajoutée supplémentaire.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	ajoutée dans l'agriculture.	
Art. 19f, al. 3	<p>Lorsque des mesures donnant droit à des contributions au titre de la présente ordonnance sont mises en œuvre dans le cadre d'un projet de développement régional, les taux de contribution pour les différentes mesures sont augmentés comme suit:</p> <p>a. pour des projets selon l'art. 11a, al. 2, let. a: de 20 %;</p> <p>a. pour des projets selon l'art. 11a, al. 2, let. b: de 10 %;</p>	<p>Avec ce principe d'harmonisation des contributions de l'OAS, il est d'autant plus important que les contributions de base tiennent compte de toutes les zones affectées à l'agriculture y compris la plaine. Sans quoi cette dernière aura que peu d'outils et d'aide pour son développement.</p> <p>L'exposé des motifs de ces nouvelles dispositions sous-entend que <i>les contributions pour les exploitations de transformation de produits agricoles dans la région de montagne versées en dehors d'un PDR sont calculées au taux de 22 % (cf. art. 19, al. 7, OAS). Le taux pour de telles exploitations en région de plaine sera probablement de moitié. De même, pour la diversification, qui n'est actuellement soutenue que par des crédits d'investissement en dehors des PDR, des taux de contribution de 22 % pour la région de montagne et de 11 % pour la région de plaine sont prévus.</i></p> <p>Ces projections sont alarmantes pour l'agriculture de plaine et peu admissibles à l'égard d'une équité entre régions. Les PDR passeraient d'un taux de contribution de 34% à 11% majorés de 10 à 20 %. Cette réduction des aides pour l'agriculture de plaine doit être revue à la hausse et au minimum équivalente à la région de montagne.</p>
Art. 28a, al. 2 ^{ter}	La convention peut être adaptée au cours de la phase de mise en œuvre et être complétée par de nouvelles mesures. Le taux de contributions appliqué à ce type de mesures est réduit.	Nous saluons cette disposition néanmoins, nous ne voyons pas de raison justifiant l'automatisme de la réduction du taux de contributions, étant donné leur diminution drastique prévue.
Art. 31	1 Le requérant ne peut mettre en chantier les travaux et faire des acquisitions que lorsque la décision ou la convention relative à l'octroi de la contribution est exécutoire et	Nous saluons cette adaptation qui accorde plus de flexibilité aux cantons quant à la mise en œuvre des PDR.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>que l'autorité cantonale compétente a accordé l'autorisation requise.</p> <p>2 L'autorité cantonale compétente peut accorder une autorisation de mise en chantier ou d'acquisition anticipées si l'attente de l'entrée en force de la décision comporte de graves inconvénients. L'autorité cantonale ne peut octroyer d'autorisation qu'avec l'approbation de l'OFAG. Cette autorisation ne donne toutefois pas le droit de prétendre à une contribution.</p> <p>3 Il n'est pas octroyé de contribution en cas de mise en chantier anticipée sans autorisation écrite préalable.</p>	
Art.46		<p>Nous saluons cette nouvelle mesure qui prévoit un montant du crédit d'investissement maximum identique dans toutes les zones du cadastre agricole. L'équité des régions est ici respectée et ceci en faveur des zones de montagne par rapport à l'OAS actuelle.</p>

BR 08 Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (914.11)

Remarques générales:
Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 09 Ordonnance sur les importations agricoles (916.01)

Remarques générales :

Nous reprenons ici la prise de position d'AGORA.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 3	Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 francs par 100 kilogrammes.	Cette somme maximale de 23 francs par 100 kilogrammes pose problème lorsque les prix mondiaux sont très bas. Or, il s'agit généralement de la période durant laquelle les céréales suisses ont le plus besoin de protection.
Art. 35, al. 2	Le contingent tarifaire partiel n° 07.2 est mis aux enchères en deux tranches, la première permettant d'importer 100 tonnes pendant l'intégralité de la période contingente, la deuxième 200 tonnes pendant le second semestre de la période contingente uniquement.	La situation actuelle du marché du lait ne permet pas de prendre le risque d'avoir plus de poudre de lait arrivant en une fois sur le marché suisse.
Art. 35, al. 4	Le contingent tarifaire partiel n° 07.4 de 100 tonnes est mis aux enchères. L'importation de beurre sous ce contingent n'est autorisée que dans des emballages de 25 kg au moins.	La situation actuelle du marché du lait ne permet pas de prendre le risque d'avoir du beurre importé qui ne serait plus forcément destiné à la transformation.
Art. 35, al. 4 ^{bis}	Les parts du contingent tarifaire partiel n° 07.4 sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane.	La situation actuelle du marché du lait ne permet pas de prendre le risque d'instaurer un système « au fur et à mesure » pour le beurre importé.
Art. 37, al. 2	Il répartit le contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre) entre les catégories suivantes :	Nous refusons le regroupement des deux catégories de produits semi-finis en une seule car ceci aurait comme conséquence une pression supplémentaire sur le prix des pommes

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<ul style="list-style-type: none"> a. produits semi-finis en vue de la fabrication de produits des numéros tarifaires 2103.9000 et 2104.1000; b. autres produits semi-finis; c. produits finis. 	de terre.
Art. 40, al. 6	<p>Les parts du contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre) sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane mises aux enchères. Seules les personnes qui transforment les produits semi-finis visés à l'art. 37, al. 2, let. a, dans leur propre entreprise peuvent obtenir des parts de ce contingent.</p>	La situation actuelle du marché des pommes de terre ne permet pas de prendre le risque d'instaurer un système « au fur et à mesure » pour les importations.
Annexes	Refus des différentes adaptations proposées et maintien des annexes actuelles	Nous refusons les différentes mesures proposées visant à affaiblir la protection à la frontière.

BR 10 Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (916.121.10)

Remarques générales :
 Nous reprenons ici la prise de position d'AGORA.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5, al. 3, let. a	des parties de contingents tarifaires lorsque l'offre de fruits ou de légumes suisses n'est pas en mesure de couvrir les besoins de l'industrie de transformation pour la fabrication des produits des positions tarifaires 0710/0713, 0811/0813, 2001/2009, 2202 et 2208/2209 et des chap. 16, 19 et 21 ;	Nous estimons qu'il est possible de faire face à des situations exceptionnelles comme le gel de 2017 sans procéder à un affaiblissement général de la protection douanière pour les fruits indigènes.
Art. 16	Les contingents tarifaires n° 20 et 21 sont répartis dans l'ordre de réception des déclarations en douane 1 L'OFAG répartit les contingents tarifaires n° 20 et 21 selon la procédure de la mise aux enchères. 2 Il attribue les parts du contingent tarifaire du contingent n° 20 au cours du deuxième semestre.	Nous refusons un passage au système « du fur et à mesure » qui affaiblirait la protection douanière des fruits indigènes.
Art. 17	<i>Abregé</i> 1 L'OFAG attribue les parts du contingent tarifaire n° 31 selon la prestation fournie en faveur des marchandises suisses dans le domaine de l'exportation. 2 Les parts du contingent tarifaire n° 31 ne sont attribuées qu'aux requérants qui ont effectué au préalable et à compte propre les exportations compensatoires requises.	Nous refusons la suppression du système dit « exportation compensatoire » car ceci affaiblirait la protection douanière des fruits indigènes.
Art. 24a	En dérogation à l'art. 16, la répartition du contingent tarifaire n° 21 est effectuée sous forme de mise en adjudication pour la période contingentaire 2021.	Par cohérence avec le refus de la modification de l'art. 16.

BR 11 Ordonnance sur le matériel de multiplication (916.151)

Remarques générales :
Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 12 Ordonnance sur les produits phytosanitaires OPF (916.161)

Remarques générales :
Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 13 Ordonnance sur les aliments pour animaux (916.307)

Remarques générales :
Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 14 Ordonnance sur le soutien du prix du lait (916.350.2)

Remarques générales :

Nous reprenons ici la prise de position d'AGORA.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1c, al. 2	<i>Abrogé</i> Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 15 centimes par kilogramme de lait, déduction faite du montant du supplément versé pour le lait commercialisé selon l'art. 2a.	Le montant du supplément doit continuer à apparaître dans l'ordonnance.
Art. 2, al. 1	Le supplément de non-ensilage est de 3 centimes par kilogramme de lait. Il est versé pour le lait de vaches, de brebis et de chèvres lorsque le lait est transformé en fromage sans les additifs visés par la législation relative aux denrées alimentaires, à l'exception des cultures, de la présure et du sel, et que le fromage présente une teneur minimale en matière grasse de 150 g/kg.	Le montant du supplément doit continuer à apparaître dans l'ordonnance.
Art. 2, al. 3	<i>Abrogé</i> Le supplément n'est versé que pour le lait qui n'a pas été pasteurisé, bactofugé ni traité par un autre procédé équivalent.	L'autorisation de la bactofugation représenterait une incitation allant à l'encontre de la stratégie qualité ainsi qu'une dilution des moyens.

BR 15 Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (916.404.2)**Remarques générales :**

Nous demandons que le remplacement des marques auriculaires ne donne lieu à aucune facturation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe, ch. 1.2	Remplacement de marques auriculaires, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce :	Voir remarques générales
Annexe, ch. 1.2.1	marque auriculaire sans puce électronique pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, les buffles et les bisons — 1.80	Voir remarques générales
Annexe, ch. 1.2.2	marque auriculaire avec puce électronique pour les animaux des espèces ovine et caprine — 2.80	Voir remarques générales

BR 16 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (919.117.71)

Remarques générales :
Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 01 Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181)

Remarques générales:
Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 02 Ordonnance du DEFR sur les semences et plants (916.151.1)

Remarques générales:

Nous reprenons ici la prise de position d'AGORA.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni										
Art. 7, al. 4	Il ne peut être produit plus de trois quatre générations de plants de pré-base dans le champ.	Voir remarques générales										
Art. 7, al. 5, let. e (nouveau)	quatrième génération : F4	Voir remarques générales										
Art. 38, al. 1	<p>Les lots produits directement à partir de plants importés sont munis d'une désignation de classe conformément aux art. 7 à 9 selon le nombre de générations dans le champ, à condition que les exigences des annexes 3 et 4 soient remplies. Si le nombre de générations dans le champ n'est pas connu, les lots produits reçoivent l'une des désignations suivantes :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;">Plants importés :</td> <td style="width: 50%; border: none;">Lots produits :</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Classe PB</td> <td style="border: none;">Classe S</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Classe S</td> <td style="border: none;">Classe SE2</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Classe SE</td> <td style="border: none;">Classe E</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Classe E</td> <td style="border: none;">Classe A</td> </tr> </table>	Plants importés :	Lots produits :	Classe PB	Classe S	Classe S	Classe SE2	Classe SE	Classe E	Classe E	Classe A	<p>Pour les lots produits directement à partir de plants de base, le classement ne doit désormais plus être garanti par une étiquette mais par un contrôle de qualité.</p> <p>Le classement provisoire a lieu sur la base de l'information du fournisseur. Le classement définitif a lieu via une analyse obligatoire de la qualité de la récolte. Nombre maximum de générations possible: 5 avec classe A.</p> <p>Le classement du matériel de base a lieu par générations.</p> <p>La classe SE est enregistrée provisoirement en tant que classe SE1 comme lot sortant. Si la récolte répond aux normes de qualité, son produit est reconnu en tant que classe SE1.</p> <p>Les classes SE2 et E sont également enregistrées comme lots sortants et, si leur récolte répond aux normes de qualité, leur produit est reconnu dans la classe respective (SE2 devient SE2 et E devient E).</p>
Plants importés :	Lots produits :											
Classe PB	Classe S											
Classe S	Classe SE2											
Classe SE	Classe E											
Classe E	Classe A											
Annexe 3, ch. B, ch. 4.2	Ajouter la génération Pré-base F4	Voir remarques générales										

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 4, ch. B, ch. 2.3	Ajouter la génération Pré-base F4 avec un taux de « PLRV et PVY » de 0,5 Corriger le taux de de « PLRV et PVY » de la génération Pré-base F3 de 0,5 à 0	Voir remarques générales
Annexe 6, ch. 2.2	2.2 2.3	Erreur de numérotation

WBF 03 Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières (916.151.2)

Remarques générales:
Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BLW 01 Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (913.211)

Remarques générales :

Nous reprenons ici la prise de position d'AGORA.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Annexe 4, ch. VI, ch. 1</p>	<p>Les exigences en matière de technique de construction et concernant l'exploitation des installations doivent être remplies conformément aux indications du service cantonal de protection de l'air.</p> <p>Les installations de purification de l'air et d'acidification du lisier sont uniquement soutenues si</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la construction de l'étable concernée a été autorisée avant le 31.12.2020 et que le permis de construire a été octroyé sans obligation de purification de l'air ou d'acidification du lisier; b. en cas de nouvelle construction d'étable, tous les engrais de ferme de l'exploitation peuvent être mis en valeur sur la surface agricole utile garantie à long terme de l'exploitation, ou <p>après la construction de l'étable, les émissions d'ammoniac par hectare de surface agricole utile peuvent être réduits d'au moins 10 % par rapport à la situation antérieure (modèle de calcul Agrammen).</p>	<p>Dans le contexte actuel visant à réduire les émissions autant que possible, tel que prévu par exemple dans le cadre des trajectoires de réduction proposées dans la PA 2022+, il ne fait pas de sens de se montrer restrictif en matière de soutien aux installations de purification de l'air et d'acidification du lisier.</p>

BLW 02 Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique (neu)

Remarques générales:
Pas de remarques particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

